

Avis n° 2016-2 du 14 septembre 2016

Champ d'application et étendue de l'obligation d'anonymisation des dossiers remis à des étudiants

Saisi par un magistrat administratif de la question de savoir dans quelle mesure il doit anonymiser les dossiers contentieux qu'il communique à des étudiants à titre d'études de cas, le collège de déontologie émet l'avis suivant :

« Monsieur le premier conseiller,

Vous avez saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis relative aux modalités de l'anonymisation à laquelle vous devez procéder avant de distribuer à des étudiants dans le cadre d'un exercice pédagogique les pièces d'un dossier contentieux ayant précédemment donné lieu à jugement.

Ainsi que vous le rappelez, la question de la communication, à des fins pédagogiques, de dossiers contentieux a donné lieu à l'avis 2014/9 du 17 novembre 2014.

Le collège entend d'abord se référer à l'ensemble des considérations énoncées dans cet avis.

Pour le surplus, les demandes de précision que vous formulez et qui ont trait à l'exact champ d'application du principe d'anonymisation appellent les éléments de réponse suivants.

En premier lieu, la référence à l'anonymisation des « parties au litige » couvre non seulement les personnes physiques mais les diverses personnes morales qui peuvent être parties ou intervenantes au litige.

En deuxième lieu, l'anonymisation doit porter également sur les mentions relatives aux avocats, sans qu'il y ait lieu de distinguer le cas où cette mention porte sur le nom d'une société professionnelle.

Enfin il paraît préférable d'occulter également les noms des personnes ayant concouru soit à l'élaboration des décisions administratives en cause, quel que soit le rôle qu'elles ont joué, soit aux écritures produites dans la procédure.

Sur tous ces points il est apparu au collège que le souci de protection des données personnelles et de respect de la vie privée qui fonde le principe d'anonymisation doit s'entendre de la façon la plus large. Il s'accommoderait

mal de distinctions qui dans bien des cas pourraient permettre des recoupements compromettant cette protection.

Pour autant, dans le cadre d'appréciations au cas par cas, ces bonnes pratiques peuvent, à titre exceptionnel, être modulées lorsqu'il est patent qu'aucune donnée personnelle n'appelle une protection.

Je vous prie, Monsieur le premier conseiller, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »